

STATUTS DU CANETON CLUB BEAUMONT

I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution, dénomination

L'Association « Caneton Club Beaumont » (CCB), autrefois « Caneton Natation Formation 95 », fondée en 1926, a pour objet la natation de loisir, la formation de ses membres à la natation sportive et de compétition, la pratique de la natation de compétition.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège au « **Centre Aquatique de La Communauté des Communes du Haut Val d'Oise** », dont l'adresse est « **4 Chemin des Prés de Thury – 95260 BEAUMONT SUR OISE** ». Elle a été déclarée à la Préfecture de Versailles le 12 novembre 1926 (JO du 26/12/1926), agrément du 25 juin 1946.

Article 2 – Moyens d'actions

Les moyens de l'Association sont la tenue d'assemblées générales périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale du nageur.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 – Composition

L'Association se compose de membres actifs, bienfaiteurs et d'honneur.

Pour être membre actif, il faut adhérer à l'Association par fiche d'adhésion dûment remplie et signée, être à jour de cotisation et avoir fourni une attestation d'aptitude médicale à la pratique de la natation datant de moins de trois mois.

Le titre de membre bienfaiteur est réservé à toute personne versant une cotisation volontaire sans pour autant participer à la vie de l'association.

Le montant des cotisations est fixé tous les ans par le comité de direction.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenus de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée.

Article 4 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1° - par décès,
- 2° - par la démission,
- 3° - par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le comité de direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

Article 5 – Affiliations

L'Association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique. Elle s'engage :

1° - à se conformer entièrement aux statuts et à règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.

2° - à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 - Comité et Bureau directeur

Le comité directeur de l'Association est composé d'au plus de 21 membres élus pour quatre ans par l'assemblée générale des électeurs, prévus à l'alinéa suivant. L'élection se fait à main levée ou au scrutin secret sur demande d'un membre. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre ou sur demande du président ou du quart au moins de ses membres.

Est électeur, tout membre pratiquant, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations, ou son représentant légal.

Est éligible au comité directeur toute personne, âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du comité de direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale.

La composition du comité directeur doit refléter, dans toute la mesure du possible, la composition de l'Assemblée générale, il doit être tenu compte des dispositions relatives à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité directeur élit chaque année au scrutin secret son bureau directeur, comprenant au moins un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du comité directeur ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Le cumul des postes de président, secrétaire et trésorier ne sont pas possibles.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance aux instances dirigeantes, le comité pourvoit, provisoirement et le plus rapidement possible, au remplacement de (son ou) ses membre(s). Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau. Cependant, sur présentation de justificatifs, ils peuvent, percevoir des frais de déplacements suivant les conditions de l'article 8, alinéa 1 des présents statuts.

Article 7 - Fonctionnement et pouvoirs des instances dirigeantes

Fonctionnement du comité directeur

Le comité directeur assure le bon fonctionnement du Club. Pour cela, il se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Il délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

Pouvoirs du comité directeur

Le comité directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut constituer, sur proposition du bureau directeur, des commissions de durée limitée pour l'étude de questions particulièrement bien définies. Il nomme les présidents de commission en son sein. Celui-ci aura pour tâche d'animer la commission dont on leur aura confié la charge et de rendre compte de ses activités.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou les confier au bureau directeur.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il contrôle notamment la gestion des membres et a le droit, à tout moment, de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents.

Il fait ouvrir, par le bureau directeur, tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toute subvention.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et a passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il vote le projet de budget à présenter à l'assemblée générale.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, il se réunit à huit jours d'intervalle au moins et peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la majorité requise est des deux tiers des membres présents.

Il peut déléguer tout ou parties de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Rôle du bureau directeur

Le bureau directeur prend toutes les décisions et mesures se rattachant à l'objet de l'Association, à ses intérêts généraux et particuliers. Il prépare les travaux du comité directeur et étudie toutes les propositions et ordres du jour à lui soumettre. Il prépare le projet de budget pour l'année suivante, le présente à l'approbation préalable du comité de direction, puis à celle de l'assemblée générale.

Le président dirige le comité directeur, représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut, après avis du comité directeur, déléguer ses pouvoirs à un autre membre du comité.

Après accord du comité directeur, le président recrute le personnel utile au bon fonctionnement de l'Association et, le cas échéant, procède à son licenciement.

Les dépenses sont ordonnancées par le président, qui contrôle toutes les opérations administratives ou financières.

Il fait convoquer, autant que nécessaire, et préside les réunions de l'assemblée générale, du comité directeur et du bureau directeur.

En cas de partage des voix au cours d'un vote quel qu'il soit, la voix du président est prépondérante.

Le secrétaire est chargé de la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Lors des diverses réunions, il veille au respect des procédures s'y rapportant. Il rédige les procès-verbaux et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Il présente au comité directeur toutes les demandes d'adhésions qui lui parviennent. Il tient à jour le fichier de ses membres. Il rédige et soumet au comité directeur, après accord du président, le rapport moral à présenter à l'assemblée générale.

En cas d'absence de longue durée, de démission ou de décès du président, il convoque le comité directeur dans les plus brefs délais afin de pourvoir à son remplacement.

Le cas échéant, il est secondé dans ses fonctions par le secrétaire adjoint.

Le trésorier tient les comptes de l'association, il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité, au jour le jour, en partie double (recette-dépenses) conformément au plan comptable associatif en vigueur.

Il gère l'ensemble des finances de l'association et doit en rendre compte régulièrement au comité directeur ou sur la demande du comité directeur.

En fin de saison, il arrête les comptes faisant apparaître le résultat de l'exercice et une situation active et passive, dont il exposera les détails devant l'assemblée générale.

Le cas échéant, il est secondé dans ses fonctions par le trésorier adjoint.

III – ASSEMBLEES GENERALES

Article 8

L'assemblée générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée. Les membres actifs de moins de 16 ans seront représentés par un de leur parent ou par leur tuteur.

Les personnes salariées de l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité directeur, mais ne peuvent être élues au comité directeur.

Les convocations, adressées aux adhérents, ou à leur représentant, au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion, mentionnent l'ordre du jour. L'assemblée ne peut valablement délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour pour lesquels elle est compétente et que si elle comprend au moins la moitié de ses membres présents ou représentés.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Le président, le secrétaire et le trésorier de l'Association forment le bureau de l'Assemblée.

Avant l'ouverture de l'assemblée générale, les mandataires des membres absents doivent déposer au bureau de l'assemblée les pouvoirs écrits dont ils sont mandataires. Par ailleurs, le secrétaire procède à la répartition des pouvoirs qui lui ont été adressés directement.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière de l'Association. Elle est compétente pour approuver l'orientation de ses activités pour la saison sportive suivante. Elle nomme les représentants de l'Association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et, éventuellement, à celles des fédérations auxquelles l'Association est affiliée.

Pour toutes ses délibérations autres que les élections au comité directeur, le vote par procuration est autorisé sous les réserves suivantes :

- 1) seuls les membres de l'assemblée générale pourront être porteurs de pouvoirs,
- 2) chaque membre de l'assemblée générale ne peut disposer que d'un seul pouvoir nominatif.

Article 9

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectuées par les membres du comité directeur et des salariés, dans l'exercice de leurs activités

Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 8 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, le même jour à 30 minutes au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

IV – MODIFICATIONS DES STATUTS, REGLEMENTS INTERIEURS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 11

Les statuts ou règlements intérieurs ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale soumise au moins un mois avant la séance au bureau directeur, chargé de le soumettre au comité directeur.

L'assemblée générale doit se composer du quart au moins des membres visé au premier alinéa de l'article 8. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, le même jour à 30 minutes au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés à l'assemblée.

Article 13

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre la moitié au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 8. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés à l'assemblée.

Article 14

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net soit à la Fédération

Française de Natation, soit à une Association poursuivant les mêmes buts, en même temps qu'il est fait retour des archives détenues par l'Association. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

V – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- 1) les modifications apportées aux statuts,
- 2) le changement de titre de l'Association,
- 3) le transfert du siège social,
- 4) les changements survenus au sein du comité de direction et de son bureau.

Article 16

Les règlements intérieurs sont préparés par le bureau directeur, pour approbation par le comité directeur, puis adoption par l'assemblée générale.

Article 17

Les statuts et règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportés, doivent être communiqués à tous les membres de l'Association ainsi qu'au service départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

VI – RESSOURCES ET CONTROLES DES COMPTES DE L'ASSOCIATION

Article 18

Les ressources de l'association sont constituées :

- 1) par les cotisations de ses membres,
- 2) les subventions des communes, du département, des régions, de l'Etat, des établissements publics,
- 3) du produit des fêtes et manifestations,
- 4) toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 19

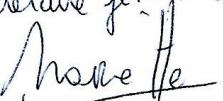
Contrôleurs aux comptes :

Les comptes, tenus par le trésorier, sont vérifiés annuellement par deux contrôleurs aux comptes qui sont élus pour un an par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérifications.

Les deux contrôleurs aux comptes ne peuvent pas faire partie du comité directeur.

A Beaumont sur Oise, le 29 Mars 2019,

Valerie MARTELLE
Secrétaire fédérale


Roger BARON
Président
